

DECRET N° 95-414 du 20 Décembre 1995

portant conditions de déroulement
de la campagne caféière 1995-1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
 - VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
 - VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
 - VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant de Produits Agricoles en République du Bénin ;
 - VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteur de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
 - VU le Décret N° 88-425 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Décembre 1995,

D E C R E T E :

Article 1er.- La commercialisation du café durant la campagne 1995-1996 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1995-1996 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 1er Décembre 1995
- Date de Fermeture : 30 Septembre 1996.

Article 3.- Les prix minima d'achat au producteur du café sont fixés comme suit :

- Qualité "Courant" : 300 F le Kilogramme
- Qualité "Triage" : 155 F le Kilogramme.

Article 4.- L'achat du café sur le marché béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout groupement de producteur à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle d'Acheteur de Produits Agricoles.

Article 5.- L'exportation du café peut être effectuée par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout organisme ou tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle de Négociants de Produits Agricoles.

Article 6.- L'obtention de l'autorisation d'exporter le café est soumise au paiement des différentes taxes instituées par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

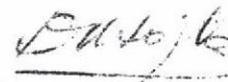
Article 7.- Les infractions au au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière notamment la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990.

Article 8.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 9.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Décembre 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



Sikiratou AGUEMON.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MCT 4 MDR 4
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 CCIB 1 DCI 25 SONAPRA 2 PREFETS ET SOUS
PREFETS 98 LA NATION 1 DTION DOUANES 1 MISAT 5 Gde CHANC. 1 BCEAO 3
DTION AGRI. 10 SONICOG 1 CARDER 2 DCCP 1 JO 1.-